



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

**Arrêté préfectoral complémentaire n°  
modifiant l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 autorisant  
la société CAMUS à exploiter des chais de stockage d'alcool de bouche  
sur le site de « La Nérolle » à SEGONZAC**

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 autorisant la société CAMUS à exploiter des chais de stockage d'alcools de bouche, sur le site de « La Nérolle » à SEGONZAC ;

Vu la première étude de dangers établie par la société CAMUS en mai 2011 remise dans le cadre de la révision des études de dangers des sites classés Seveso seuil bas,

Vu la demande d'augmentation de capacité maximale de stockage (CMS) des chais 2 et 8 par courrier du 29 novembre 2011 entraînant une augmentation de volume d'alcool de bouche de 1390 m<sup>3</sup> portant la CMS totale à 9790 m<sup>3</sup> ;

Vu l'inspection au titre des installations classées du 29 novembre 2011 ;

Vu la deuxième étude de dangers remise en avril 2012 complétant l'étude 2011 et intégrant le projet de restructuration d'une partie du site ;

Vu l'avis du SDIS de la CHARENTE du 25 mai 2012 ;

Vu les inspections au titre des installations classées en date des 30 juin 2014 et 9 janvier 2015 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 4 juillet 2014 demandant un nouvel ajustement de CMS (Capacité Maximale de Stockage) des chais 2B, 9, 10 et 13 portant la CMS totale à 10 222 m<sup>3</sup> ;

Vu le complément transmis par l'exploitant le 14 janvier 2015 justifiant de la présence d'un mur acrotère existant entre les chais 9 et 10 (photographies) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 janvier 2015 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques émis au cours de la séance du 26 mars 2015 ;

Considérant que l'établissement exploité par la société CAMUS est soumis au régime d'autorisation et est classé SEVESO seuil bas ;

Considérant que la demande d'ajustement des CMS des chais 2B, 9, 10 et 13 n'a pas d'influence majeure sur l'étude de danger réalisée, le calcul des effets sortants se basant sur les surfaces de ces derniers ;

Considérant que l'analyse faite par l'exploitant en termes de mesures de maîtrise des risques est conforme aux exigences réglementaires introduites par la circulaire du 10 mai 2010 susvisée, compte tenu que cette analyse a été menée en respectant l'état de l'art et qu'elle a conduit à un niveau de risque aussi bas que possible en intégrant les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, prévues dans l'étude des dangers et complétées par celles préconisées dans le rapport de l'inspection des installations classées, permettent de prévenir et limiter les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Il est donné acte à la société CAMUS, dont le siège social est situé 29 rue Marguerite de Navarre à COGNAC, exploitant des chais de stockage d'eaux de vie au lieu-dit « La Nérolle », commune de SEGONZAC, de la mise à jour de son étude de dangers, demandée en application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

### Article 2

Le tableau de classement des installations, décrit à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2007, est actualisé et complété comme suit :

N° Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques et capacités autorisées des installations	Régime
2255-2	Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 500 m <sup>3</sup>	La capacité maximale de stockage est de 10 222 m <sup>3</sup>	Autorisation

Le tonnage maximal susceptible d'être entreposé étant de 9 302 tonnes, l'établissement est classé Seveso seuil bas au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

### Article 3

L'article 2.4 est complété par la phrase finale suivante :

«Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées».

### Article 4

Les prescriptions de l'article 2.5 sont actualisées et remplacées par les prescriptions relatives à la cessation d'activité suivantes :

« Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article».

#### **Article 5**

Il est ajouté un article 2.10 intitulé « Mise à jour des études d'impact et de dangers » ainsi rédigé :

« Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant ».

#### **Article 6**

L'article 10.5 relatif aux installations électriques, de l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 est complété comme suit :

« En particulier les chais sont équipés d'un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permettant de couper l'alimentation électrique des installations de stockage, sauf celle des moyens de secours et de sécurité. Il est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur de l'installation de stockage. Un voyant lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques des installations de stockage autres que les installations de sécurité.

L'éclairage artificiel par lampes dites « baladeuses » présente un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec protection mécanique.

L'éclairage fixe à incandescence et l'éclairage fluorescent sont réalisés par des luminaires ayant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec une protection mécanique.

En aucun cas, les appareils d'éclairage ne sont fixés directement sur des matériaux inflammables.

Les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, disjoncteurs, interrupteurs, disjoncteurs, ...) sont tolérés à l'intérieur des installations de stockage d'alcool sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des installations de stockage d'alcool, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55 ».

#### **Article 7**

L'article 10.9 relatif à la protection contre la foudre de l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 est actualisé comme suit :

« Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement et notamment celles situées en zones à risques, sont protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel en vigueur. Toutes les vérifications périodiques des dispositifs mis en place sont consignées par l'exploitant sur un carnet de bord dédié ».

#### **Article 8**

L'article 11.8 relatif à la formation du personnel à la lutte contre l'incendie est complété comme suit :

« La formation d'agents de l'établissement au maniement des moyens de secours (agents de première intervention) est formalisé ; les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection ».

## Article 9

L'article 12.1 relatif aux caractéristiques des installations de stockage d'alcool de bouche, de l'arrêté préfectoral du 6 février 2007, est actualisé comme suit :

Désignation du chai (1)	Surface en m <sup>2</sup>	Type et caractéristiques du stockage	Capacité maximale de stockage en m <sup>3</sup>
Chai 2	878,75 m <sup>2</sup>	Cuves inox et tonneaux	1998
Chai 2 B	52,5 m <sup>2</sup>	Barriques	70
Chai 8	1703 m <sup>2</sup>	Cuves inox et tonneaux	1998
Chai 9	1404 m <sup>2</sup>	Barriques	1998
Chai 9 B	79,75 m <sup>2</sup>	Cuves inox	120
Chai 10	1242 m <sup>2</sup>	Barriques	1998
Chai 12	987,5 m <sup>2</sup>	Tonneaux	1200
Chai 13	194,5 m <sup>2</sup>	Cuves inox	240
Chai 14	487,5 m <sup>2</sup>	Cuves inox	600

(1) cf. repère sur le plan joint en annexe

## Article 10

L'article 10.4 relatif aux événements d'explosion est abrogé. Il est créé un nouvel article 12.4.4, rédigé comme suit :

« \* les cuves inox de stockage d'alcool en place avant la notification de l'arrêté préfectoral qui sont non dotées d'une trappe de visite en partie haute, sont équipées d'événements correctement dimensionnés pour empêcher tout phénomène de pressurisation de cuve en cas d'incendie dans un chai, conformément à l'étude de danger, ceci avant le 31 décembre 2017 ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de l'installation et du bon dimensionnement de ces événements.

\* toute cuve inox introduite postérieurement à la notification de l'arrêté préfectoral doit être équipée d'un événement de surpression correctement dimensionné ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de l'installation et du bon dimensionnement de ces événements ;

\* pour les cuves dotées d'une trappe de visite en partie haute, cette trappe (ou trou d'homme) peut jouer le rôle d'événement dans la mesure où son système de fermeture reste déverrouillé en permanence ; une consigne est affichée à l'attention des opérateurs dans chaque chai concerné ».

## Article 11

L'article 12.4.2.1 est complété par :

«Un dos d'âne est installé en sortie du chai 14 vers le sas de séparation avec le chai 13 afin de contenir les effluents en cas de rupture de charge des récipients d'alcool et consolider l'indépendance des chais 13 et 14 vis-à-vis de la propagation incendie, ceci avant le 31 décembre 2015».

## Article 12

L'article 12.4.3 est complété comme suit :

« Le chai 14 est équipé d'une trappe de désenfumage d'au moins 1,6 m<sup>2</sup> avec commande manuelle facilement accessible, ceci avant le 31 décembre 2016 ».

## Article 13

L'article 12.6 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 est modifié comme suit :

> Article 12.6.1 «Équipements des chais» :

- Le paragraphe relatif à l'Installation fixe de refroidissement des chais en cas d'incendie est abrogé.

- Le paragraphe intitulé « RIA » est complété au premier alinéa par :

« Les chais 2 et 8 sont équipés de RIA dopés à la mousse selon les normes en vigueur »

> Article 12.6.2 « Équipement du site » :

Le 2<sup>ème</sup> alinéa du point relatif à la Réserve d'eau d'incendie sur le site est remplacé par : « Cette réserve a une capacité minimale de 1760 m<sup>3</sup> ».

Il est ajouté : « L'établissement dispose d'un poteau d'incendie public implanté près du chai n°10 d'un débit de 70 m<sup>3</sup>/h».

#### **Article 14**

Le dernier paragraphe de l'article 12.8 relatif au plan d'opération interne (P.O.I) de l'arrêté préfectoral du 6 février 2007, est modifié comme suit :

« Le plan d'opération interne (P.O.I.) est mis à jour si besoin, et testé à des intervalles n'excédant pas **3 ans** ».

#### **Article 15**

Les articles 12.11 et 13 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 sont abrogés.

#### **Article 16– Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié;
- pour les tiers, le délai est de un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 17 – Publication**

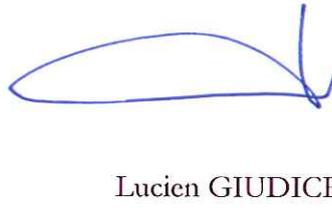
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'exploitant.

#### **Article 18 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la CHARENTE, le Sous-Préfet de COGNAC, le Maire de SEGONZAC, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le  
P/Le Préfet,  
et par délégation,  
Le secrétaire général,

23 AVR. 2015



Lucien GIUDICELLI

**ANNEXE : PLAN des INSTALLATIONS de la société CAMUS – La Nérolle**





